

**Avis n° 5 du Comité consultatif de la Convention de Vienne
(Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
– CVIM)¹**

**Le droit de l'acheteur de résoudre le contrat
en cas de non-conformité des marchandises ou des documents²**

***THE BUYER'S RIGHT TO AVOID THE CONTRACT
IN CASE OF NON-CONFORMING GOODS OR DOCUMENTS***

¹ Mode de citation : avis n° 5 du Comité consultatif de la Convention de Vienne (CVIM), " Le droit de l'acheteur de résoudre le contrat en cas de non-conformité des marchandises ou des documents ", 7 mai 2005, Badenweiler (Allemagne). Rapporteur : Professeur Dr. Ingeborg Schwenzer, LL.M., Professeur de droit privé à l'Université de Bâle.

PETER SCHLECHTRIEM, président
LOUKAS A. MISTELIS, secrétaire
ERIC E. BERGSTEN, MICHAEL JOACHIM BONELL, ALEJANDRO M. GARRO, ROY M. GOODE,
SERGEI N. LEBEDEV, PILAR PERALES VISCASILLAS, JAN RAMBERG, INGEBORG SCHWENZER,
HIROO SONO, CLAUDE WITZ, membres

Le présent avis a été adopté par le Comité consultatif de manière unanime. La reproduction de cet avis est autorisée par le Comité. La traduction en langue française a été assurée par Claude Witz et Mathieu Richard, Centre juridique franco-allemand, Université de la Sarre.

Le Comité consultatif de la Convention de Vienne (CISG Advisory Council) est issu d'une initiative privée soutenue par l'Institut de droit commercial international de la Pace University (USA, Etat de New York) et le Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres. Le Comité a pour but de promouvoir la bonne compréhension de la CVIM et son interprétation uniforme.

Lors de la séance constitutive tenue à Paris en juin 2001, M. Peter Schlechtriem, professeur à l'université de Fribourg-en-Brigau, Allemagne, a été élu président du Comité pour un mandat de trois ans. M. Loukas A. Mistelis, enseignant au Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres, a été élu secrétaire. Le Comité a pour membres fondateurs : M. Eric E. Bergsten, professeur émérite à la Pace University, Etat de New York ; M. Michael Joachim Bonell, professeur à l'Université La Sapienza, Rome ; M. E. Allan Farnsworth, professeur à l'Université Columbia, New York ; M. Alejandro Garro, professeur à l'Université Columbia, New York ; Sir Roy M. Goode, professeur à l'Université d'Oxford ; M. Sergei N. Lebedev, professeur et membre de la Commission d'arbitrage maritime de la Chambre du Commerce et de l'Industrie russe ; M. Jan Ramberg, professeur à l'Université de Stockholm ; M. Peter Schlechtriem, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau ; M. Hiroo Sono, professeur à l'Université d'Hokkaido, Japon ; M. Claude Witz, professeur à l'Université Robert Schuman (Strasbourg III), détaché à l'Université de la Sarre.

Les membres du Comité sont élus par celui-ci. Lors de sa réunion à Rome en juin 2003, le Comité a élu deux autres membres, Mme Pilar Perales Viscasillas, professeur à l'Université Carlos III de Madrid, et Mme Ingeborg Schwenzer, professeur à l'Université de Bâle. Lors de sa réunion à Madrid en octobre 2004, le professeur M. Jan Ramberg a été élu Président du Comité pour une durée de trois ans.

² Le présent avis est la réponse à une demande adressée par le Président du Comité de la vente internationale de la section Droit et Pratique internationaux du Barreau de New-York. La question adressée au Comité était ainsi formulée :

« Dans quelles circonstances l'acheteur est-il autorisé, selon l'article 49 CVIM, à résoudre le contrat en cas de livraison non conforme ? Si les parties à un contrat n'ont pas dérogé aux effets des dispositions de la CVIM ou modifié ces effets et que les marchandises ou la remise du titre de propriété ne se conformaient en aucun cas au contrat, quelles sont les circonstances qui permettraient de résoudre le contrat d'après la CVIM ? ».

Cet avis se concentre sur le problème majeur de la livraison non-conforme, en particulier des marchandises et des documents.

Article 49 CVIM

(1) *L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :*

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat ; ou

b) [...]

Avis:

1. Afin de déterminer s'il existe une contravention essentielle, en cas de non-conformité des marchandises donnant à l'acheteur le droit de résoudre le contrat conformément à l'Art. 49 (1)(a) CVIM, il faut considérer les termes du contrat.
2. Si le contrat ne permet pas de clarifier ce qui constitue une contravention essentielle, il faut considérer en particulier la destination pour laquelle les marchandises ont été achetées.
3. La contravention n'est pas essentielle lorsque le vendeur ou l'acheteur peuvent remédier à la non-conformité sans inconvénient déraisonnable pour l'acheteur ou sans retard inconciliable avec le poids accordé au délai de l'exécution.
4. Les coûts et inconvénients supplémentaires résultant de la résolution n'ont pas en soi d'influence sur le caractère essentiel ou non de la contravention.
5. La question de la portée de la résolution, en cas de documents non conformes, doit être résolue selon les critères établis dans les points 1 à 4.
6. Dans le cas d'une vente documentaire, la contravention n'est pas essentielle si le vendeur peut remédier à la non-conformité des documents dans un laps de temps approprié au poids accordé au délai d'exécution.
7. Dans le cas d'une vente de matières premières, la contravention est essentielle si la remise des documents conformes n'est pas faite en temps utile.
8. Si la non-conformité ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur conserve toujours le droit de suspendre le paiement du prix et de refuser de prendre livraison des marchandises³, pour autant que ces mesures soient raisonnables selon les circonstances.

³ *Note des Traducteurs : Comme le souligne le commentaire 4.21, l'acheteur devra néanmoins prendre matériellement possession des marchandises et les conserver conformément à l'article 86 CVIM.*